



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur la révision du Plan local d'urbanisme
de la Ville de SARREGUEMINES (57)**

n°MRAe 2018AGE59

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sarreguemines (57), en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Ville de Sarreguemines. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 21 juin 2018. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 de ce même code, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 17 juillet 2018.

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est, et après en avoir délibéré lors de la réunion du 12 septembre 2018, en présence d'André Van Compernelle et Norbert Lambin, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, de Yannick Tomasi et Jean-Philippe Moretau, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

* *

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – Avis synthétique

La Ville de Sarreguemines qui comptait 21 457 habitants en 2014 s'étend sur 2 967 ha, avec une densité de 723 habitants au km². Elle est située dans le département de la Moselle à 75 km à l'est de Metz. Le projet de PLU est soumis à une évaluation environnementale en raison de l'existence de sites Natura 2000. Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Marais d'Ippling » et de la Zone de Protection Spéciale « Zones humides de Moselle ». La commune a fait le choix d'augmenter sa population pour atteindre environ 22 500 habitants d'ici 15 ans (soit en 2033), en rupture avec la baisse actuelle. Elle espère une production de 1 155 logements, dont 2/3 en densification urbaine. Les zones d'extension urbaine représentent 44 ha, dont 14 ha pour l'habitat et 26 ha pour l'activité économique.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation de l'espace conséquente d'environ 44 ha à échéance 2033 ;
- les nuisances liées aux déplacements, en raison de plusieurs tronçons de voies routières bruyantes et de problèmes de congestion automobile ;
- la préservation de la biodiversité, en particulier du marais d'Ippling qui bénéficie d'un double classement au titre de Natura 2000 (ZSC et ZPS) ;
- la ressource en eau, compte tenu d'un assainissement collectif non conforme ;
- les risques naturels : la commune est située en Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) et 8 cavités naturelles y sont recensées ;
- des sites et sols pollués, dont 2 concernent des sites urbains à enjeux (secteur des anciennes Faïenceries et Gare de Sarreguemines).

Le rapport de présentation inclut une évaluation environnementale. Les données de l'état initial sont incomplètes sur les thématiques qualité de l'air, nuisances sonores, assainissement et zones humides. L'évaluation environnementale est succincte, de mauvaise qualité, présentant de nombreuses lacunes dans la présentation de l'articulation du PLU avec les documents de rangs supérieurs (PCET, TRI, PPRi) et dans la démarche « éviter, réduire, compenser ». L'Autorité environnementale note que l'analyse des enjeux démographiques et des extensions urbaines auraient mérité d'être effectuées à l'échelle intercommunale du PLUi plutôt que du PLU.

L'Autorité environnementale recommande principalement de compléter le rapport environnemental par :

- ***une analyse des potentiels de réutilisation des 37,5 ha de friches urbaines et de densification des 300 ha de zones d'activités existantes ;***
- ***les perspectives d'évolution de l'exposition de la population aux nuisances liées à l'augmentation du trafic après réalisation des projets de la commune.***

Elle recommande également :

- ***d'atteindre l'objectif du SCoTAS² de résorption de 20 logements vacants/an ;***
- ***d'indiquer les travaux réalisés ou à programmer sur le réseau d'assainissement en vue de se conformer à la Directive ERU³ ;***
- ***de proposer un règlement spécifique pour la zone Natura 2000 interdisant toute nouvelle construction ;***
- ***de s'assurer de la compatibilité des sites pollués avec les usages projetés ;***
- ***d'envisager sans attendre un passage du PLU vers un PLUi-HD⁴ intégrant les thématiques habitat et déplacement et d'élaborer un Plan Climat Énergie Territorial (PCAET).***

2 Schéma de cohérence territoriale de l'arrondissement Sarreguemines.

3 Eaux Résiduaires Urbaines.

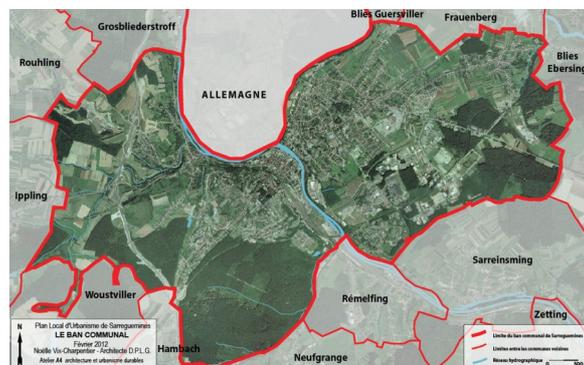
4 Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLH) et plan de déplacements urbains (PDU).

B – Présentation détaillée de l'avis

1. Éléments de contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme



Extraits du rapport de présentation



La ville de Sarreguemines qui comptait 21 457 habitants en 2014 (INSEE) s'étend sur 2 967 ha, avec une densité forte de 723 habitants au km². Elle est située dans le département de la Moselle à 75 km à l'est de Metz. Elle est limitrophe avec l'Allemagne avec une frontière marquée par les cours d'eau de la Sarre et de la Blies.

Elle fait partie de la Communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences (CASC) et du schéma de cohérence territoriale de l'arrondissement Sarreguemines (SCoTAS)⁵ approuvé le 23 janvier 2014 dans lequel elle est identifiée en tant que pôle urbain majeur. Elle est également concernée par la Directive territoriale d'aménagement (DTA) des bassins miniers nord lorrains.

Le conseil municipal de Sarreguemines a arrêté le projet de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 26 mars 2018. La commune a notamment pour ambition de préserver et valoriser son patrimoine environnemental et paysager, de ralentir le phénomène d'étalement urbain et de favoriser un équilibre entre modes de déplacements individuels ou collectifs et modes de déplacements doux.

Sarreguemines connaît un vieillissement prématuré de sa population et une décroissance démographique (variation annuelle moyenne de -0,7 % entre 1999 et 2010 et de -0,3 % entre 2010 et 2015, selon l'INSEE). La commune fait le choix de prendre cependant comme hypothèse une augmentation de sa population qui atteindrait environ 22 500 habitants d'ici 2033.

2 sites Natura 2000⁶ en superposition sont situés sur le ban communal et justifient la réalisation d'une évaluation environnementale. Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Marais d'Ippeling » et de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Zones humides de Moselle ».

⁵ Le SCoT est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

⁶ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

2. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement

Les données de l'état initial sont incomplètes sur les thématiques qualité de l'air, nuisances sonores, assainissement, zones humides. L'évaluation environnementale est succincte, de mauvaise qualité, présentant de nombreuses lacunes dans la présentation de l'articulation du PLU avec les documents de rangs supérieurs (PCET, TRI, PPRi) et dans la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC)⁷.

Les principaux enjeux environnementaux du projet de PLU de Sarreguemines identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation de l'espace conséquente de l'ordre de 44 ha à échéance 2033, dont 17,5 ha de zones d'extension pour l'habitat et environ 26 ha de zones d'extension pour l'activité économique ou commerciale ;
- les nuisances liées aux déplacements concernant plusieurs tronçons de voies routières bruyantes et à forte congestion automobile (route de Nancy notamment) ;
- la préservation de la biodiversité marquée par la présence de sites Natura 2000, de Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), de plusieurs corridors écologiques (cours d'eau, milieux herbacés thermophiles, corridor forestier) ;
- la ressource en eau, compte tenu de la qualité des eaux superficielles problématique (passable pour la Blies, mauvaise pour la Sarre) et surtout de l'assainissement collectif non conforme à la directive ERU ;
- les risques naturels : la commune est un Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI), également concernée par la zone inondable de la Blies et de la Sarre (2 PPRi) et par la présence de 8 cavités naturelles, dont 6 sont localisées dans la zone urbaine ;
- des sites et sols pollués dont 2 concernent des sites urbains à enjeux : le secteur des Faïenceries et la Gare de Sarreguemines.

Consommation de l'espace

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) affiche un objectif de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain en prévoyant pour les 15 années à venir (2033) « l'ouverture à l'urbanisation que d'environ 44 ha (total des zones AU hors reconversion de terrains industriels ou ferroviaires), soit un total d'environ 54 ha avec l'emprise de la déviation sud dans la traversée du Buchholz. Cela représente une réduction d'environ 65 % de la vitesse d'artificialisation des sols naturels et agricoles ».

Le rapport de présentation fait effectivement état d'un total de 44,2 ha de zones ouvertes à l'urbanisation à court terme (1AU), mais affiche également des zones d'extension urbaine à long terme (2AU) d'environ 15,7 ha. Ces surfaces sont compatibles avec les objectifs du SCoTAS.

Les besoins en logements sont évalués sur la base d'un objectif d'augmentation conséquente de la population (+1 000 habitants d'ici 2033), et d'une stabilisation du desserrement des ménages (objectif de 2,05 personnes par ménage, contre 2,0 en 2015 selon les chiffres INSEE).

La commune compte produire environ 1 155 logements selon une répartition de 2/3 en densification et 1/3 en extension urbaine, conformément au SCoTAS qui prescrit 50 % de logements en densification urbaine.

⁷ La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale s'interroge sur la justification du choix d'augmenter la population de 1 000 habitants et sur une production de 1 155 logements en conséquence.

Le potentiel à l'intérieur de l'enveloppe urbaine est évalué entre 706 à 754 logements dont :

- 75 à 110 unités en dents creuses, tenant compte d'un taux de rétention foncière de 30 à 40 % ;
- 150 logements vacants sur un potentiel de 600 (selon l'INSEE, il y en avait 1 366 en 2015) ;
L'objectif affiché par le SCoTAS est de résorber 20 logements vacants par an sur le territoire de Sarreguemines, soit 300 logements à échéance 15 ans ; or, le projet de PLU de Sarreguemines s'est fixé un objectif moins ambitieux de remettre sur le marché 10 logements vacants par an ;
- 25 à 35 logements dans le cadre du traitement d'une friche urbaine (ancien supermarché) ; par ailleurs, le rapport de présentation indique que les friches urbaines représentent 37,5 ha sur le ban communal de Sarreguemines ; il n'est pas précisé dans quelles mesures l'ensemble de ce potentiel est utilisé ;
- 456 logements à réaliser dans des « opérations d'aménagement en densification » (zones AU), notamment sur le site des Anciennes Faïenceries.

Les zones d'extension urbaine pour l'habitat (dont certaines peuvent accueillir des équipements) totalisent près de 14 ha (surface cessible de 11,76 ha) avec comme objectif d'accueillir 490 nouveaux logements. La densité moyenne attendue est de 43 logements/ha, conforme aux prescriptions du SCoTAS (objectif de 40 logements/ha).

Les zones d'extension pour l'activité économique ou commerciale totalisent 26 ha (court terme), sachant que les zones existantes (Ux, Uxa, Uy) occupent déjà près de 300 ha. Le rapport de présentation indique que la zone d'activités Edison (25,8 ha) est en cours d'extension et qu'une zone d'activités d'une vingtaine d'hectares est envisagée sur le secteur du Grosswald. Les projets d'aménagement des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) Edison et Grosswald ont chacune fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 13 avril 2016. S'agissant de dossiers de création de ZAC, les avis de l'Ae consistaient à recommander de préciser certaines mesures environnementales dans les dossiers de réalisation.

Compte tenu de l'importance des ouvertures à l'urbanisation envisagées par le projet de PLU, l'Autorité environnementale estime qu'une réflexion à l'échelle intercommunale serait plus appropriée et qu'il y aurait lieu d'engager un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Afin de mieux maîtriser la consommation foncière, l'Autorité environnementale recommande :

- ***d'atteindre l'objectif du SCoTAS de résorption de 20 logements vacants/an ;***
- ***de préciser dans quelles mesures le potentiel des 37,5 ha de friches urbaines est utilisé (hormis les 17 ha du site des anciennes Faïenceries) ;***
- ***d'analyser le potentiel de densification des 300 ha de zones d'activités existantes ;***
- ***d'envisager sans attendre un passage du PLU vers un PLU intercommunal.***

Déplacements et nuisances

Le rapport de présentation relève de « *sérieux problèmes de congestion automobile route de Nancy et dans la traversée de la zone industrielle* », Sarreguemines étant le point de passage obligé pour desservir le Pays de Bitche depuis l'ouest du département.

Par ailleurs, il est indiqué qu'un projet de contournement Sud est à l'étude par le Département de Moselle, afin de soulager la route de Nancy qui supporte un trafic de 16 000 à 17 000 véhicules/jour. Toutefois, il manque des simulations de trafics à l'échéance de la réalisation de l'ensemble des projets urbains envisagés.

La liste des infrastructures de transport terrestres affectées par le bruit figure dans le dossier. 7 tronçons d'infrastructures routières sont concernés, notamment la RN61 (bande d'isolement acoustique de 250 m de part et d'autre de l'infrastructure). Le rapport de présentation se contente d'indiquer que l'agglomération sarregueminoise n'a pas encore réalisé de carte de bruit et qu'aucune mesure de bruit n'est disponible. Il manque un état initial des nuisances sonores et une superposition du projet de la commune avec les bandes d'isolement acoustique.

Le rapport de présentation n'analyse pas l'articulation du PLU avec le Plan Climat Énergie de l'agglomération de Sarreguemines qui est pourtant annoncé dans la liste des documents à prendre en compte. Il se contente de présenter le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) de Lorraine approuvé en décembre 2012⁸. Il manque un état initial de la qualité de l'air.

L'élaboration d'un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)⁹ pourrait être l'occasion d'engager une analyse approfondie sur la prise en compte de ces thématiques.

Le rapport de présentation développe des propositions pour limiter les nuisances (pollution de l'air et pollution sonore) uniquement pour un secteur (1AUy) destiné aux commerces, bureaux ou hôtellerie.

Plus généralement, il manque une présentation de l'exposition de la population aux nuisances, ainsi qu'une analyse des perspectives d'évolution de cette exposition après réalisation de l'ensemble des projets de la commune.

Compte tenu des enjeux de déplacements et des nuisances induites, l'Autorité environnementale estime qu'il y a lieu d'intégrer cette problématique en élaborant un Plan Local d'Urbanisme intercommunal intégrant les thématiques habitat et déplacement (PLUi-HD)¹⁰.

8 Le schéma régional Climat Air Énergie de Lorraine a été annulé par le Conseil d'État en 2017.

9 Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), comme son prédécesseur le PCET, est un outil de planification qui a pour but d'atténuer le changement climatique, de développer les énergies renouvelables et maîtriser la consommation d'énergie. Outre le fait, qu'il impose également de traiter le volet spécifique de la qualité de l'air (Rajout du « A » dans le signe), sa particularité est sa généralisation obligatoire à l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants à l'horizon du 1^{er} janvier 2019, et dès 2017 pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

10 PLU intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLH) et de plan de déplacements urbains (PDU).

L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport environnemental par :

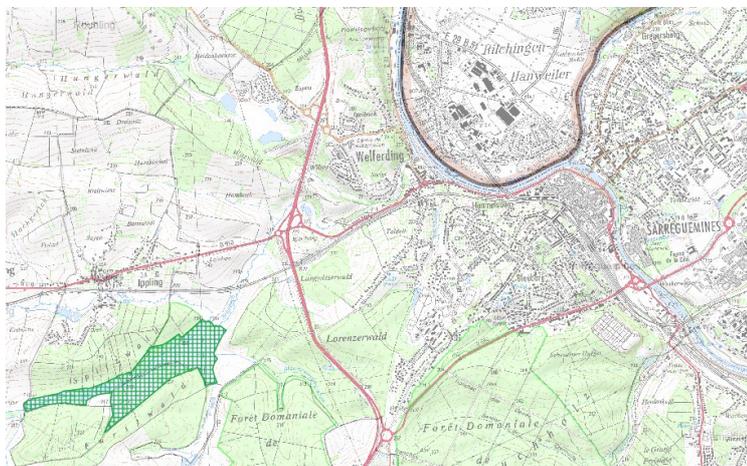
- **un état initial des nuisances sonores et de la qualité de l'air ;**
- **des simulations de trafics et une analyse des perspectives d'évolution de l'exposition de la population aux nuisances induites par ces trafics, à échéance de réalisation de l'ensemble des projets urbains envisagés dans le futur PLU ;**
- **une analyse de l'articulation du PLU avec le Plan Climat Énergie de l'agglomération de Sarreguemines.**

Elle recommande également d'élaborer un PCAET et un PLUi-HD.

Patrimoine naturel

La commune de Sarreguemines est concernée par 2 sites Natura 2000 se superposant :

- la Zone Spéciale de Conservation du « Marais d'Ippling » d'une superficie de 55 ha est un ensemble de marais-tourbière alcaline au sein d'un ensemble marécageux d'une richesse exceptionnelle. On y trouve l'une des très rares stations lorraines de Liparis de Loesel, espèce d'orchidée en déclin. Ce site abrite également 202 espèces de papillons diurnes et nocturnes ;
- la Zone de Protection Spéciale « Zones humides de Moselle » d'une superficie de 210 ha est un site éclaté regroupant plusieurs marais dont celui d'Ippling. L'intérêt ornithologique du site repose sur quelques espèces de l'annexe I de la directive « Oiseaux » qui fréquentent le site notamment la Pie-grièche écorcheur, le Pic mar, le Milan noir et la Bondrée apivore.



Extrait CARMEN



Liparis de Loesel

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidences sur les objectifs de conservation des sites, au motif qu'ils sont éloignés des zones urbanisées et classés en zone naturelle (N). Cependant, elle n'analyse pas les impacts du règlement sur le site Natura 2000. Or, le règlement de la zone N autorise notamment les constructions et installations nouvelles nécessaires à l'entretien, la gestion ou l'exploitation du site naturel, les aires de stationnement pour véhicules, et permet le maintien des constructions initialement non autorisées dans la zone (adaptation, réfection, changement de destination).

Par ailleurs, le site Natura 2000 figure au plan de zonage avec une trame « zone humide prioritaire pour la gestion de l'eau et/ou pour la biodiversité, à protéger et à mettre en valeur ». Or, le règlement de la zone N autorise également l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais des zones humides et des zones inondables repérées sur le règlement graphique, sous certaines conditions (existence d'un intérêt général avéré, absence de solutions alternatives, réalisation de mesures correctrices ou compensatoires).

L'Autorité environnementale attire l'attention sur les dispositions des directives européennes relatives aux incidences sur un site Natura 2000 par un plan ou projet¹¹. Une évaluation appropriée des incidences sur les sites Natura 2000 est à produire en prenant en compte les objectifs de conservation de ces sites et leur règlement.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 par les incidences du règlement du PLU sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire et, le cas échéant, de classer le site Natura 2000 en un sous-secteur inconstructible de la zone N.

Autres milieux naturels sensibles

Outre le marais d'Ipling, le ban communal de Sarreguemines est concerné par 2 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)¹² de type 1 : la « forêt du Buchholtz » et les « gîtes à chiroptères à Sarreguemines et Grosbliederstroff ».

Le préambule des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) fait état d'un repérage de zones humides sur les secteurs de Beausoleil et des anciennes Faïenceries. Le rapport de présentation indique qu'aucune zone humide identifiée au titre de la loi sur l'eau n'est répertoriée sur le ban communal de Sarreguemines pour ensuite préciser que le Système d'Information sur l'Eau Rhin-Meuse (SIERM) fait mention des zones à dominante humide en plusieurs endroits de la commune. 2 zones humides sont citées : la « Tourbière alcaline d'Ipling » et la « Forêt du Buchholz ».

Le rapport de présentation apparaît par conséquent insuffisant quant à la détermination des zones humides¹³ sur l'ensemble du ban communal et la démarche Éviter-Réduire-Compenser (ERC) reste à mener sur ce point.

11 Il est rappelé qu'en cas d'incidence notable sur un site Natura 2000, la réglementation exige de :

- justifier l'absence de solutions alternatives ;
- démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat et/ou une espèce prioritaires, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.

12 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

13 L'arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié par arrêté du 1^{er} octobre 2009, précise les critères de définition et de délimitation des zones humides. Il fixe des critères liés à la végétation et à la nature du sol. L'un ou l'autre de ces critères suffit à statuer sur la présence d'une zone humide.

L'Autorité environnementale recommande d'identifier l'ensemble des zones humides sur le territoire de la commune, et de mener une démarche ERC pour une meilleure prise en compte de ces milieux.

Corridors écologiques

Globalement, les continuités écologiques sont protégées au plan de zonage par une trame « article L151-23 du code de l'urbanisme » et par un zonage N le long des cours d'eau, en cohérence avec les orientations du PADD qui affiche une carte identifiant des actions de préservation et de restauration de milieux.

Le rapport de présentation identifie les différents éléments de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, éléments de fragmentation) issus du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) et du SCoTAS. Plusieurs corridors écologiques sont mentionnés et concernent les cours d'eau, les milieux herbacés thermophiles et les milieux forestiers.

Cependant, il ne reporte pas dans la cartographie de la trame verte et bleue le corridor « pelouse sèche » identifié par le SCoTAS qui permettrait pourtant de connecter les milieux ouverts (pelouses, vergers) identifiés au niveau communal.

L'Autorité environnementale recommande de préciser la manière dont le PLU protège le corridor écologique « pelouse sèche » identifié par le SCoTAS.

Ressource en eau

Les rivières de la Sarre et de la Blies présentent une qualité physico-chimique passable. Le rapport précise que la Blies devrait retrouver une bonne qualité une fois le problème de l'assainissement de ses villages riverains résolu. Par ailleurs, il indique que le système d'assainissement de la commune ne fonctionne pas de façon satisfaisante, étant « *non conforme ERU en performances depuis 2 ans pour le paramètre Azote global (NGL). Un certain nombre de résultats d'autosurveillance ne satisfont pas à l'obligation de performances en concentration et/ou rendement* ». Ce point mérite d'être explicité¹⁴ et mieux pris en compte dans le projet.

Par ailleurs, il est mentionné l'existence de dispositifs d'assainissement non collectif dont le contrôle relève de la compétence de la CASC.

Le zonage d'assainissement ne figure pas en annexe du PLU et il manque une annexe sanitaire décrivant les travaux réalisés ou à programmer en vue de se conformer à la Directive ERU.

L'Autorité environnementale recommande de joindre le zonage d'assainissement au PLU, ainsi qu'une annexe sanitaire décrivant les travaux réalisés ou à programmer en vue de se conformer à la Directive ERU.

¹⁴ La directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21 mai 1991 impose les équipements à mettre en place et des performances minimales à respecter. Les niveaux de traitement requis sont fixés en fonction de la taille des agglomérations et de la sensibilité du milieu récepteur du rejet final. Le paramètre NGL (Azote global) est un paramètre chimique utilisé essentiellement dans le domaine des rejets afin de préciser notamment les performances nominales des stations d'épuration.

Risques naturels

Le rapport de présentation indique la présence de 8 cavités naturelles qui sont reportées au plan de zonage. Selon les informations communiquées par la Direction Départementale des Territoires de Moselle, de nouvelles cavités ont été recensées. Il convient de compléter le rapport de présentation et le plan de zonage et de vérifier qu'aucune zone ouverte à l'urbanisation n'est concernée.

La commune de Sarreguemines fait partie d'un Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI)¹⁵. Elle est concernée par les 2 plans de prévention du risque inondation (PPRI)¹⁶ de la Sarre et de la Blies. L'analyse de l'articulation du PLU avec les plans et schémas supérieurs se contente d'affirmer que le PLU est compatible avec ces documents, sans réelle démonstration.

L'ensemble de la zone inondable est classée en zone naturelle Ne, dont le règlement autorise les installations et constructions d'équipements nécessaires à la pratique d'une activité de loisirs de plein air, y compris les centres équestres, ports de plaisance, terrains d'aviation et golfs.

Par ailleurs, des zones ouvertes à l'urbanisation sont concernées par le risque inondation (secteur de l'ancien supermarché Match et sites des anciennes Faïenceries). Les OAP correspondantes n'abordent pas le risque inondation.

Enfin, la délimitation de la zone Ue au nord et au sud de la commune doit être décalée afin de préserver l'emprise inondable.

L'Autorité environnementale recommande de vérifier que les zones d'urbanisation future ne comportent pas de cavités souterraines, de délimiter les limites de la zone urbaine par rapport à l'emprise inondable et de démontrer la compatibilité du PLU avec le TRI et le PPRI.

Risques technologiques

Le rapport de présentation du PLU fait état de 4 sites répertoriés dans la base de données BASOL¹⁷ qui en recense 6 au total.

Parmi ces sites, l'usine Sarreguemines Bâtiment Carrelage, dont l'activité a cessé en 2007, correspond au site des anciennes Faïenceries. La fiche BASOL correspondante indique que des restrictions d'usages restent à mettre en place, bien que le site ait fait l'objet d'une mise en sécurité. Une étude faune flore, jointe au PLU, a été effectuée sur ce site. Elle fait état d'informations sur les pollutions relevées dans les sols : traces de COHV¹⁸ et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), compatibles avec une remise en état de type industriel (Cf. page 19 de l'étude Faune Flore Faïenceries).

Or, le PLU prévoit sur ce site une zone d'habitat dense (60 logements/ha), des établissements recevant du public (centre de formation, musée, salle de spectacles et de séminaires), des hébergements touristiques et éventuellement un emplacement pour les forains.

15 Les territoires à risque important d'inondation (TRI) sont approuvés par arrêté préfectoral. Il en existe 12 dans les bassins Rhin et Meuse, dont le TRI « Sarreguemines ».

16 Le PPRI a pour objectifs de limiter les dommages causés par l'inondation sur les biens et activités existants et à éviter l'aggravation ou l'accroissement des dommages, tant sur le site qu'à l'aval du site, dans le futur.

17 BASOL : base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>).

18 Composés Organo-Halogénés Volatils : cette dénomination regroupe les hydrocarbures chlorés, bromés ou fluorés de faible masse moléculaire (moins de 3 atomes de carbone).

Un autre site BASOL est concerné par une zone d'extension d'activités économiques (1AUx). Il s'agit de la gare de Sarreguemines où la nappe présente des teneurs en hydrocarbures supérieures aux valeurs réglementaires en vigueur. Le rapport de présentation fait état d'un projet de requalification du quartier gare (réhabilitation de la halle SERNAM, démolition des anciens abattoirs).

Plus généralement, le PADD affiche un objectif de reconversion des anciens sites industriels, avec la création d'un « *schéma d'aménagement urbain de ces territoires en développant une zone associant habitat dense et activités autour de grands équipements pour le secteur Gare-Faièneries* ».

Le rapport de présentation omet de faire le lien entre les sites recensés dans la base de données BASOL et les projets urbains envisagés par la commune. L'évaluation des incidences du projet de PLU sur l'environnement n'aborde pas la problématique des sols pollués et aucune information n'est donnée quant à l'usage possible (habitat, équipements, activités économiques) des secteurs concernés.

Plus généralement, il convient, en lien avec les services de santé, de s'assurer de la compatibilité des milieux avec les usages projetés et donc d'établir un diagnostic des sols accompagné d'un plan de gestion et une analyse des risques résiduels¹⁹ afin d'écartier toute incertitude d'impact sanitaire.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une présentation de la problématique des sols pollués (état initial, incidences sur l'environnement et la santé, mesures à envisager) et de s'assurer de la compatibilité des sites pollués avec les usages projetés.

Le 19 septembre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Le président,



Alby SCHMITT

19 Documents à produire selon les notes et circulaires du 7 février 2007 relatives à la politique nationale des sites et sols pollués et aux modalités de gestion et de réaménagement d'anciens sites pollués en zone d'habitation, circulaires mises à jour par une note du 19 avril 2017 accompagnée de méthodologies disponibles sur <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites-et-sols-pollues>.